

Les limites sont :

A l'Est

les conventionnelles AF et AB.

Au Nord

la conventionnelle BC.

A l'Ouest

la conventionnelle CD.

Au Sud

a) le ruisseau Magna-Detji du point D au point E.

b) la route Djéréponi-Sansanné-Mango du point E au point F.

ART. 2. — Conformément aux termes de l'article 13 du décret du 5 février 1938, le périmètre de reboisement dit « forêt de Caïlcédrats de Sansanné-Mango » est affranchi de tous droits d'usage.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 140 AE. du 20 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 170 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient :

A — le point situé à l'emplacement du ponceau qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour franchir le ruisseau Kondo.

B — le point situé à 6.033 mètres 40 au Sud du point A sur une droite ayant un orientation magnétique de 200 grades (novembre 1945).

C. — le point situé à 93 mètres 50 à l'Est du point B sur une droite ayant un orientation magnétique de 300 grades (novembre 1945), près d'une mare où le ruisseau Houadouin prend naissance.

D — le point situé à l'intersection du ruisseau Houadouin et du sentier qui conduit de Boélé à Tététou.

E — le point situé à l'intersection de ce sentier et du ruisseau Kondo.

Les limites sont :

A l'Ouest

la conventionnelle AB.

Au Sud

a) la conventionnelle BC.

b) le ruisseau Houadouin du point C au point D.

A l'Est

la piste Boélé-Tététou du point D au point E.

Au Nord

le ruisseau Kondo du point E au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle d'Atakpamé et le chef de la section des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 134 APA. du 16 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés n° 481/APA. du 11 septembre 1943, n° 531/APA. du 5 octobre 1943;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3, 6, 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — La Chambre de Commerce sera « composée de dix membres titulaires ainsi répartis :

« 1^o — Cinq membres citoyens français;

« 2^o — Deux membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;

« 3^o — Un membre Libanais ou Syrien;

« 4^o — Deux membres originaires du Territoire « sous mandat B français;

« Sept membres suppléants soit trois pour la « première catégorie ci-dessus, deux pour la seconde, « un pour la troisième et un pour la quatrième.

« Les membres suppléants remplaceront automatiquement les membres de leur catégorie, soit en absence momentanée, soit en congé et dans l'ordre de leur classement lors de l'élection.

Liste électorale

« Art. 3. — Les membres de la Chambre de Commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France seront élus par un collège électoral composé de :

« 1^o — Tous les commerçants français âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo, inscrits pour une somme globale minima de Trois mille deux cents francs au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale, et ayant demandé leur inscription antérieurement à l'établissement tant de cette liste que de la liste additionnelle;

« 2^o — Tous les patentés étrangers justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions ci-dessus indiquées;

« 3^o — Tous les patentés Libanais et Syriens, justifiant de leur nationalité et se trouvant dans les conditions indiquées pour les patentés français et étrangers;

« 4^o — Tous les patentés originaires du territoire placé sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique résidant au Togo depuis plus de dix ans et inscrits au rôle des patentes et licences de l'année en cours pour une somme globale minima de Mille deux cents francs pour la Commune-Mixte de Lomé et Neuf cents francs pour le reste du Territoire.

« Art. 6. — Dans le courant du mois de novembre de l'année précédant celle durant laquelle les élections doivent avoir lieu, la liste électorale sera établie par une commission composée d'un fonctionnaire, *président* et quatre patentés notables (un Français, un étranger, un Libanais ou un Syrien et un originaire des Territoires placés sous mandat B français) désignés par arrêté du Commissaire de la République.

« La liste électorale sera divisée en quatre parties comprenant respectivement :

« 1^o — Les électeurs français;

« 2^o — Les électeurs étrangers;

« 3^o — Les électeurs libanais et syriens;

« 4^o — Les électeurs originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique ».

Conditions d'éligibilité

« Art. 12. — Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que celles indiquées aux articles 3, 4 et 5 pour l'électorat; toutefois pour être éligibles, les patentés originaires des territoires placés sous mandat B français ou des possessions européennes de la Côte Occidentale d'Afrique devront être inscrits pour une somme de trois mille deux cents francs aux rôles des patentes et licences.

« Art. 13. — Les membres français seront élus par les électeurs français, les membres étrangers par les électeurs étrangers, les membres Libanais et Syriens par les électeurs de même catégorie tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 de l'article 3 et les membres originaires des territoires placés sous le mandat B français par les électeurs définis au paragraphe 4 de l'article 3.

« Art. 14. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison ou société ne pourront faire partie simultanément de la Chambre de Commerce. Chacun d'eux pourra toutefois faire partie du collège électoral dans la catégorie qui lui est assignée par l'article 6 s'il gère directement l'une des agences ou succursales de cette maison ou société et, de ce fait, est inscrit au rôle des patentes et licences de l'année courante pour une somme globale minima de trois mille deux cents francs. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même maison auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé sera déclaré élu ».

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés nos 481/APA. et 531/APA. des 11 septembre et 5 octobre 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1946.

H. GAUDILLOT.

Savon

ARRETE N° 138 AE. du 19 février 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu la lettre du 11 février 1946 de la Société Générale du Golfe de Guinée;

Vu l'avis de la commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé comme suit le prix de vente au détail à Lomé du savon fabriqué, par la S.G.G.G., à partir de l'huile de coco.

La barre de 1 kilo 20 francs

Le prix de vente en dehors de Lomé ne peut être majoré que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.